

## PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de **COMPAORE Blaise** et de **KAFANDO Tousma Yacinthe**, contrairement à l'égard de **BELEMLILGA Albert, Pascal, Sibidi, DEME Djakalia, DIEBRE Alidou, Jean-Christophe, DIENDERE Gilbert, KAFANDO Hamado, ILBOUDO Yamba, Elysée, OUEDRAOGO Nabonssouindé, OUEDRAOGO Tibo, PALM Mori, Aldiouma Jean-Pierre, SAWADOGO Idrissa, TONDE Ninda dit Pascal et TRAORE Bossobè**, en matière criminelle et en premier ressort :

Déclare, relativement aux faits de faux en écriture publique ou authentique reprochés aux accusés **DIEBRE Alidou, Jean-Christophe, KAFANDO Hamado** et aux faits de recel de cadavres reprochés aux accusés **COMPAORE Blaise et DIENDERE Gilbert**, l'action publique éteinte à leur égard pour cause de prescription ;

Acquitte l'accusé **TRAORE Bossobè** des chefs de complicité d'attentat à la sûreté de l'Etat et de complicité d'assassinat pour infractions non constituées ;

Acquitte l'accusé **DIENDERE Gilbert** du chef de subornation de témoin pour infraction non constituée ;

Déclare l'accusé **TONDE Ninda dit Pascal alias Mang-Naaba** coupable des faits de subornation de témoin à lui reprochés ;

Déclare les accusés **BELEMLILGA Albert Pascal Sibidi, DEME Djakalia, OUEDRAOGO Tibo, PALM Mori Aldiouma Jean Pierre, ILBOUDO Yamba Elysée, SAWADOGO Idrissa et OUEDRAOGO Nabonssouindé**, coupables des faits de complicité d'attentat à la sûreté de l'Etat qui leur sont reprochés ;

Déclare les accusés, **KAFANDO Tousma Yacinthe, ILBOUDO Yamba Elysée, SAWADOGO Idrissa et OUEDRAOGO Nabonssouindé**, coupables des faits d'assassinats à eux reprochés ;

Déclare les accusés, **COMPAORE Blaise, DIENDERE Gilbert et KAFANDO Tousma Yacinthe** coupables des faits d'attentat à la sûreté de l'Etat qui leur sont reprochés ;

Déclare les accusés **COMPAORE Blaise et DIENDERE Gilbert** coupables des faits de complicité d'assassinats à eux reprochés ;

En répression, condamne :

**-BELEMLILGA Albert Pascal Sibidi et DEME Djakalia à cinq (05) ans d'emprisonnement assortie du sursis chacun;**

**-TONDE Ninda dit Pascal alias Mang-Naaba à trois (03) ans d'emprisonnement ferme ;**

**-OUEDRAOGO Tibo et PALM Mori Aldiouma Jean Pierre à dix (10) ans d'emprisonnement ferme chacun;**

**-ILBOUDO Yamba Elysée à onze (11) ans d'emprisonnement ferme ;**

**-SAWADOGO Idrissa et OUEDRAOGO Nabonssouindé à vingt (20) ans d'emprisonnement ferme chacun;**

**-COMPAORE Blaise, DIENDERE Gilbert et KAFANDO Tousma Yacinte à la peine d'emprisonnement à vie chacun;**

Prononce la déchéance des décorations de tous les accusés condamnés ayant bénéficié d'une ou de plusieurs distinctions honorifiques ;

Dit que le présent jugement vaut titre de détention pour les accusés condamnés à une peine privative de liberté non couverte par la détention provisoire conformément aux dispositions de l'article **315-14** de la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;

Décerne contre **TONDE Ninda dit Pascal alias Mang-Naaba**, mandat de dépôt conformément aux dispositions de l'article 315-15 de la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;

Dit que les mandats d'arrêt décernés contre **COMPAORE Blaise et KAFANDO Tousma Yacinte** sont maintenus et ce en application des dispositions de l'article 261-128 alinéa 4 de la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;

Sans désespérer, le Président a averti les parties qu'elles avaient un délai de quinze (15) jours francs à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel, conformément aux dispositions de l'article 317-9 du code de procédure pénale

Met les dépens à la charge des accusés condamnés.